

# Guide de la déclaration d'assujettissement d'un centre de recherche à un ou des régimes de retraite du secteur public

## Renseignements généraux

Ce guide est fourni à titre d'information et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements applicables. Nous vous invitons à le lire **attentivement**, car il répond à la plupart des questions au sujet de la déclaration d'assujettissement à un ou des régimes de retraite du secteur public.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2010, de dispositions réglementaires concernant les centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux et découlant de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (L.Q. 2010, chapitre 11), sanctionnée le 2 juin 2010, Retraite Québec désire vous informer des modalités d'assujettissement à un ou des régimes de retraite du secteur public.

### Centres de recherche visés par le RREGOP ou le RRPE

Pour être visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE<sup>1</sup>), un centre de recherche doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- il doit faire partie du réseau de la santé et des services sociaux;
- il doit s'agir d'un centre de recherche, d'un institut de recherche, d'une structure de recherche ou de tout autre organisme effectuant des activités de recherche;
- il doit être lié à un établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme un centre hospitalier universitaire, un institut universitaire ou un centre affilié universitaire (Loi sur les services de santé et les services sociaux [RLRQ, chapitre S-4.2, articles 88, 89, 90 ou 91]);
- il doit être administré par un employeur constitué d'un ou plusieurs centres hospitaliers, instituts universitaires ou centres affiliés universitaires ou d'un organisme à but non lucratif créé par l'un de ces établissements afin de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés à titre de travailleurs autonomes et travaillant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit.

Deux situations sont possibles :

- **Tous les employés d'un centre ou une partie de ceux-ci cotisaient** au RREGOP ou au RRPE le 31 décembre 2009. Si cette situation correspond à celle de votre centre, vous devez remplir le formulaire *Déclaration d'assujettissement d'un centre de recherche à un ou des régimes de retraite du secteur public* et l'expédier à Retraite Québec, accompagné des documents requis.
- **Tous les employés d'un centre ou une partie de ceux-ci ne cotisaient pas** au RREGOP ou au RRPE le 31 décembre 2009. Si cette situation correspond à celle de votre centre, vous devez tenir des scrutins pour que les employés puissent opter de participer au RREGOP ou au RRPE.

### Employés visés par le RREGOP ou le RRPE

Les employés suivants qui occupent un emploi à un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux sont visés par le RREGOP ou le RRPE :

- les employés qui cotisaient à un ou des régimes de retraite du secteur public (RRSP) le 31 décembre 2009 (ou y auraient cotisé à cette date s'ils n'avaient pas été en absence sans salaire, admissibles à l'assurance salaire ou en congé de maternité);

---

1. Les dispositions concernant le RRPE s'appliquent également au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

## Renseignements généraux (suite)

- les employés qui sont engagés après le 31 décembre 2009 pour occuper un emploi à un centre de recherche où tous les employés cotisaient à un ou des RRSP le 31 décembre 2009;
- les employés qui ont cotisé à un ou des RRSP après le 3 septembre 1991, mais avant le 31 décembre 2009;
- les employés visés après le 31 décembre 2009 par l'une des quatre unités de négociation dans le réseau de la santé et des services sociaux (seulement dans le cas du RREGOP). L'appellation «secteur des affaires sociales» est parfois utilisée à la place de «réseau de la santé et des services sociaux» dans certains textes de loi et documents administratifs;
- les employés d'un centre de recherche où des scrutins favorables se sont tenus;
- les employés qui sont engagés après la tenue des scrutins favorables.

### Règles régissant la tenue des scrutins

Ces règles sont énoncées dans le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10, r. 2). Vous trouverez, dans l'**annexe 1** ci-jointe, les règles applicables au scrutin de l'employeur et, dans l'**annexe 2**, celles concernant le scrutin des employés.

La marche à suivre se résume comme suit :

1. Les parties formant l'employeur doivent d'abord tenir un scrutin. Si le résultat de ce scrutin est négatif, les employés du centre de recherche ne pourront pas tenir leur propre scrutin.
2. Si le résultat du scrutin de l'employeur est favorable, la personne responsable de la gestion du centre de recherche transmet à Retraite Québec un avis indiquant l'accord de l'employeur relativement à l'adhésion de ses employés au RREGOP ou au RRPE. À cet égard, veuillez remplir l'**annexe 3 Avis faisant part du résultat du scrutin de l'employeur** ci-jointe.
3. À la réception de l'avis faisant part du résultat du scrutin de l'employeur, Retraite Québec transmet un accusé de réception à l'employeur.
4. Par la suite, la personne autorisée qui représente les employés du centre de recherche qui sont habiles à voter doit aviser par écrit Retraite Québec de l'intention de ceux-ci de tenir un scrutin pour opter de participer ou non au RREGOP ou au RRPE, selon le cas. À cet égard, veuillez remplir l'**annexe 4 Avis faisant part de l'intention des employés de tenir un scrutin sur leur participation au RREGOP ou au RRPE** ci-jointe.

Les personnes habiles à voter sont celles qui exercent une fonction dans un centre de recherche et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre. Il est à noter qu'elles ne doivent pas faire partie de la liste suivante des personnes exclues du scrutin :

- celles qui cotisaient au RREGOP ou au RRPE le 31 décembre 2009 (ou qui y auraient cotisé à cette date si elles n'avaient pas été en absence sans salaire, admissibles à l'assurance salaire ou en congé de maternité);
- celles qui, à la date de ce scrutin, sont visées par l'une des quatre unités de négociation dans le réseau de la santé et des services sociaux (seulement dans le cas du RREGOP);
- celles qui sont normalement exclues du régime par règlement, par exemple : personnes rémunérées à la vacation ou à l'acte, étudiants, médecins résidents, stagiaires et stagiaires postdoctoraux qui travaillent dans un centre de recherche visé par la loi.

5. À la réception de l'avis faisant part de l'intention des employés de tenir un scrutin, Retraite Québec transmet un accusé de réception à la personne autorisée qui représente les employés.
6. Le scrutin des employés doit avoir lieu dans les trois mois suivant la **date de réception** par Retraite Québec du dernier des deux avis, c'est-à-dire soit l'avis faisant part du résultat du scrutin de l'employeur, soit l'avis faisant part de l'intention des employés de tenir un scrutin. Retraite Québec confirmera cette date.
7. La personne autorisée qui représente les employés doit aviser Retraite Québec du résultat du scrutin au moyen de l'**annexe 5 Avis faisant part du résultat du scrutin des employés** ci-jointe. Si les employés ont choisi de ne pas participer au RREGOP ou au RRPE, ils pourront tenir un autre scrutin douze mois après la date de leur dernier scrutin.
8. Si les employés ont choisi de participer au RREGOP ou au RRPE, Retraite Québec confirme à l'employeur la date du début de la participation de ses employés. L'employeur devra alors remplir le formulaire *Renseignements complémentaires relativement à l'assujettissement d'un centre de recherche à un ou des régimes de retraite du secteur public à la suite de scrutins* ci-joint et le retourner à Retraite Québec, accompagné des documents requis.

## Renseignements d'ordre administratif

Indiquez la date de désignation ministérielle de votre centre.

Indiquez le nom de l'établissement auquel votre centre est rattaché.

Indiquez le nom des installations qui font partie de cet établissement.

Indiquez la date à laquelle les employés du centre ont commencé à cotiser au RREGOP ou au RRPE.

Indiquez si tous les employés du centre cotisaient à l'un ou l'autre de ces régimes le 31 décembre 2009 et, s'il y a lieu, le nombre de ceux qui n'y cotisaient pas.

Si les employés du centre participent à un régime complémentaire de retraite (RCR), indiquez le nom officiel du régime, son numéro d'agrément et la date de terminaison prévue.

## Documents à joindre

Vous devez également nous faire parvenir les pièces justificatives ou les renseignements suivants pour que votre dossier soit complet :

- une copie de la lettre du ministère de la Santé et des Services sociaux attestant que l'établissement a obtenu sa désignation ministérielle;
- une copie de l'acte de constitution du centre de recherche en personne morale, le cas échéant;
- la liste des employés qui cotisaient au RREGOP ou au RRPE le 31 décembre 2009.

Si une partie de vos employés ne cotisaient pas au RREGOP ou au RRPE le 31 décembre 2009, vous devrez tenir des scrutins pour qu'ils puissent opter de cotiser à ces régimes.

## Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires. Le fait de ne pas les fournir dans les sections obligatoires peut allonger le délai de traitement du dossier ou en entraîner le rejet. Seul notre personnel autorisé a accès à ces renseignements lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions : leur communication à des tiers ne peut se faire que dans les cas prévus par la loi. Ces renseignements peuvent aussi servir aux fins de recherche, d'évaluation, d'enquête ou de sondage. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet à la personne concernée par ces renseignements de les consulter et de les faire rectifier.

## Pour obtenir plus de renseignements

### Par Internet

[www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)

### Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4640  
Sans frais : 1 866 627-2505



Veillez écrire en lettres détachées.

### 1. Renseignements sur l'identité du centre de recherche

Nom du centre de recherche		
Adresse (numéro, rue, appartement ou case postale)		
Ville	Province	Code postal
Téléphone ind. rég.	Poste	

### 2. Renseignements d'ordre administratif

2.1 Indiquez la date de désignation ministérielle: 

année	mois	jour
-------	------	------

2.2 Indiquez le nom de l'établissement auquel est lié votre centre de recherche:

\_\_\_\_\_

2.3 Indiquez le nom des installations faisant partie de l'établissement (s'il y a lieu):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2.4 Indiquez la date à laquelle vos employés ont commencé à cotiser au RREGOP ou au RRPE: 

année	mois	jour
-------	------	------

2.5 Est-ce que tous vos employés cotisaient à l'un de ces régimes le 31 décembre 2009?  Oui  Non

**Si non**, indiquez combien n'y cotisaient pas: \_\_\_\_\_

2.6 Indiquez si les employés du centre de recherche participent à un régime complémentaire de retraite :

Nom officiel du régime: \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément: \_\_\_\_\_ Date de terminaison prévue: 

année	mois	jour
-------	------	------

### 3. Attestation et signature de la personne autorisée qui représente le centre de recherche

Nom de famille	Prénom			
Titre de l'emploi				
Téléphone <small>ind. rég.</small>				
Poste				
J'atteste que les renseignements fournis sont exacts et complets.				
Signature de la personne autorisée _____	Date <table border="1"><tr><td>année</td><td>mois</td><td>jour</td></tr></table>	année	mois	jour
année	mois	jour		

#### Important

Veillez transmettre à Retraite Québec les documents suivants :

- une copie de la lettre du ministère de la Santé et des Services sociaux attestant que l'établissement a obtenu sa désignation ministérielle;
- une copie de l'acte de constitution du centre de recherche en personne morale, le cas échéant;
- la liste des employés qui cotisaient au RREGOP ou au RRPE le 31 décembre 2009.

**Veillez retourner ce formulaire rempli et signé à l'adresse suivante :**

Retraite Québec  
Case postale 5500, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 0G9

# Annexe 1

## Scrutin de l'employeur

### Extrait du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10, r. 2)

7.1. Le responsable de la gestion d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est chargé de la tenue du scrutin de l'employeur.

7.2. Le responsable de la gestion du centre de recherche établit la liste des employés du centre qui, à la date de la transmission de l'avis de convocation visé à l'article 7.3 ou de la remise du bulletin de vote visé à l'article 7.5, selon le cas, seraient habiles à voter en vertu de l'article 6.1 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement si le scrutin des employés avait lieu à cette date.

Chaque employé est assigné à l'une ou à l'autre des parties formant l'employeur au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon l'imputation de la rémunération de l'employé au budget de recherche de l'une ou de l'autre de ces parties. Si la rémunération de l'employé est imputée à plus d'un budget de recherche, l'employé est assigné à la partie dont le budget assume le pourcentage le plus élevé de sa rémunération.

L'assignation d'un employé à une partie formant l'employeur confère à cette partie un vote pour l'application du quatrième alinéa de l'article 7.4 ou du troisième alinéa de l'article 7.5.

7.3. Un avis de convocation indiquant le lieu et la date de l'assemblée pour tenir un scrutin de l'employeur doit être transmis à chaque partie formant l'employeur au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Est jointe à l'avis de convocation la liste établie en application de l'article 7.2.

7.4. Les parties formant l'employeur, présentes lors de l'assemblée, désignent un responsable du scrutin et 2 scrutateurs. Les scrutateurs établissent la liste des parties présentes en indiquant en regard de chacune d'elles le nombre d'employés qui lui ont été assignés en application de l'article 7.2 et procèdent à l'appel du vote.

Le vote de chaque partie est exprimé au moyen d'un bulletin libellé de la façon suivante :

**«Je suis favorable à la participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, des employés du centre de recherche qui seront appelés à opter relativement à leur participation à l'un ou l'autre de ces régimes.**

Oui  Non

**Nom de la partie formant l'employeur :** \_\_\_\_\_

**Nombre d'employés assignés :** \_\_\_\_\_».

Une partie peut voter par procuration. Cette procuration doit être remise au responsable de scrutin.

Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs comptent les votes sur la base du nombre d'employés assignés à une partie, chaque employé comptant pour un vote, et communiquent immédiatement le résultat du scrutin à l'assemblée. La majorité simple des votes exprimés sur cette base décide du sort de la question.

7.5. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque partie formant l'employeur un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.4 ainsi que la liste établie en application de l'article 7.2.

Chaque partie formant l'employeur doit, après avoir signé son bulletin, le remettre au responsable de la gestion du centre de recherche au plus tard 15 jours après l'avoir reçu.

Le comptage des votes s'effectue en présence du représentant des chercheurs et selon les règles prévues au quatrième alinéa de l'article 7.4. La majorité simple des votes exprimés sur la base énoncée à cet alinéa décide du sort de la question. Le résultat du scrutin de l'employeur doit être communiqué à chaque partie formant l'employeur, accompagné d'une déclaration sous serment signée par le responsable du centre et le représentant des chercheurs.

- 7.6.** Le cas échéant, le responsable de la gestion du centre de recherche transmet à Retraite Québec un avis indiquant l'accord de l'employeur à l'assujettissement de ses employés au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

**Extrait de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10)**

- 6.1.** Le régime s'applique aux employés, autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui occupent une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre, si l'employeur et les employés optent respectivement en ce sens par scrutin.

Ne peuvent opter aux fins du premier alinéa les employés qui, le 31 décembre 2009, cotisent au régime pour une fonction occupée dans le centre de recherche ou qui auraient, à cette date, cotisé au régime pour une telle fonction n'eût été qu'ils étaient en absence sans traitement, admissibles à l'assurance-salaire ou en congé de maternité, ceux qui, à la date du scrutin des employés, sont visés par une des quatre unités de négociation constituées en vertu de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) et ceux à l'égard desquels le régime, s'il devenait applicable, ne s'appliquerait pas en raison du règlement édicté en vertu du paragraphe 3° de l'article 4.

Le scrutin des employés ne peut être tenu qu'à la suite du vote favorable de l'employeur. Les autres règles régissant la tenue du scrutin des employés et celui de l'employeur sont prévues par règlement.

- 6.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.

L'employeur des employés qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit.

- 7.** Les employés visés à l'article 6 ou 6.1 qui, à la suite de leur scrutin respectif, ont maintenu leur participation au régime complémentaire de retraite ou ont choisi de ne pas participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, ne peuvent tenir, conformément à ces articles, un autre scrutin pour opter de participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant au moins 12 mois après la date de leur dernier scrutin.

Tout nouveau scrutin des employés visés à l'article 6.1 ne peut être tenu qu'à la suite d'un nouveau vote favorable de l'employeur, lequel doit être pris au plus 3 mois avant la tenue du nouveau scrutin des employés.

- 8.** Le régime s'applique, sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), aux employés, s'ils ont opté en ce sens conformément à l'article 6 ou 6.1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet, suivant la date la plus rapprochée qui suit d'au moins deux mois la réception par Retraite Québec d'un avis des représentants de ces employés.



# Annexe 2

## Scrutin des employés

### Extrait du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10, r. 2)

**7.7.** Les employés d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement qui sont habiles à voter en vertu de l'article 6.1 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou leur représentant doivent aviser par écrit Retraite Québec de leur intention de tenir un scrutin pour opter de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

L'avis doit spécifier le nom et l'adresse du centre de recherche ainsi que ceux du responsable de la gestion du centre de recherche et du représentant des employés.

Cet avis doit être signé par le moindre de 10 % des employés ou de 100 employés ou par leur représentant.

**7.8.** Le responsable de la gestion du centre de recherche ou, à défaut, le représentant des employés est chargé de la tenue du scrutin des employés.

**7.9.** Le scrutin des employés est tenu dans les 3 mois de la date de la réception par Retraite Québec du dernier des 2 avis visés aux articles 7.6 et 7.7.

**7.10.** Un avis de convocation indiquant le lieu et la date de l'assemblée pour tenir un scrutin des employés doit être transmis à chaque employé habile à voter au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue.

**7.11.** Lors de l'assemblée, les employés habiles à voter désignent un responsable du scrutin et 2 scrutateurs. Les scrutateurs établissent la liste des employés présents qui sont habiles à voter et procèdent à l'appel du vote.

Le vote de chaque employé est exprimé au moyen d'un bulletin libellé de la façon suivante:

**«Je désire participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.**

**Oui**    **Non**».

Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs comptent les votes et communiquent immédiatement le résultat du scrutin à l'assemblée. La majorité simple des votes exprimés décide du sort de la question.

**7.12.** S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque employé habile à voter un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.11.

L'employé doit, après avoir signé son bulletin de vote, le remettre à la personne chargée du scrutin en vertu de l'article 7.8 au plus tard 15 jours après l'avoir reçu.

Les votes doivent être comptés en présence du représentant des employés et le résultat du scrutin doit être affiché dans les endroits habituels d'affichage du centre de recherche. La majorité simple des votes exprimés décide du sort de la question.

**7.13.** Le représentant des employés avise Retraite Québec du résultat du scrutin. L'avis doit être accompagné d'une déclaration sous serment signée par le représentant.

## **Extrait de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10)**

- 6.1.** Le régime s'applique aux employés, autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui occupent une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre, si l'employeur et les employés optent respectivement en ce sens par scrutin.

Ne peuvent opter aux fins du premier alinéa les employés qui, le 31 décembre 2009, cotisent au régime pour une fonction occupée dans le centre de recherche ou qui auraient, à cette date, cotisé au régime pour une telle fonction n'eût été qu'ils étaient en absence sans traitement, admissibles à l'assurance-salaire ou en congé de maternité, ceux qui, à la date du scrutin des employés, sont visés par une des quatre unités de négociation constituées en vertu de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) et ceux à l'égard desquels le régime, s'il devenait applicable, ne s'appliquerait pas en raison du règlement édicté en vertu du paragraphe 3° de l'article 4.

Le scrutin des employés ne peut être tenu qu'à la suite du vote favorable de l'employeur. Les autres règles régissant la tenue du scrutin des employés et celui de l'employeur sont prévues par règlement.

- 6.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.

L'employeur des employés qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit.

- 7.** Les employés visés à l'article 6 ou 6.1 qui, à la suite de leur scrutin respectif, ont maintenu leur participation au régime complémentaire de retraite ou ont choisi de ne pas participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, ne peuvent tenir, conformément à ces articles, un autre scrutin pour opter de participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant au moins 12 mois après la date de leur dernier scrutin.

Tout nouveau scrutin des employés visés à l'article 6.1 ne peut être tenu qu'à la suite d'un nouveau vote favorable de l'employeur, lequel doit être pris au plus 3 mois avant la tenue du nouveau scrutin des employés.

- 8.** Le régime s'applique, sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), aux employés, s'ils ont opté en ce sens conformément à l'article 6 ou 6.1, à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet, suivant la date la plus rapprochée qui suit d'au moins deux mois la réception par Retraite Québec d'un avis des représentants de ces employés.

**1. Renseignements sur le centre de recherche**

Nom du centre de recherche

Nom de l'établissement lié au centre de recherche

Nom des parties constituant l'employeur

---



---



---

Nombre total d'employés: \_\_\_\_\_

Nombre de votes pour: \_\_\_\_\_

Nombre de votes contre: \_\_\_\_\_

 Date du scrutin : 
 

année			mois			jour			

**2. Signature de la personne autorisée qui représente le centre de recherche**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_,

déclare que l'employeur est d'accord au sujet de l'assujettissement de ses employés au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), selon le cas.

 Signé à \_\_\_\_\_ Date 
 

année			mois			jour			

Signature \_\_\_\_\_



**Avis faisant part de l'intention des employés de tenir un scrutin sur leur participation au RREGOP ou au RRPE**

**1.1 Avis donné à Retraite Québec**

Attendu que :

L'employeur, \_\_\_\_\_, a transmis à Retraite Québec un avis indiquant son accord concernant l'assujettissement de ses employés au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), selon le cas.

Avis est donné à Retraite Québec que :

Les employés ont l'intention de tenir un scrutin pour opter de participer ou non au RREGOP ou au RRPE, selon le cas.

**1.2 Centre de recherche**

Nom du centre de recherche \_\_\_\_\_

Adresse (numéro, rue, appartement ou case postale) \_\_\_\_\_

Ville _____	Province _____	Code postal _____
-------------	----------------	-------------------

**1.3 Personne responsable de la gestion du centre de recherche**

Nom de la personne responsable de la gestion du centre de recherche \_\_\_\_\_

Adresse (numéro, rue, appartement ou case postale) \_\_\_\_\_

Ville _____	Province _____	Code postal _____
-------------	----------------	-------------------

**1.4 Personne autorisée qui représente les employés**

Nom de la personne autorisée qui représente les employés \_\_\_\_\_

Adresse (numéro, rue, appartement ou case postale) \_\_\_\_\_

Ville _____	Province _____	Code postal _____
-------------	----------------	-------------------

**2. Signature de la personne autorisée qui représente les employés**

Signé à \_\_\_\_\_ Date 

année	mois	jour
-------	------	------

Signature de la personne autorisée qui représente les employés \_\_\_\_\_



### 1. Renseignements sur la personne autorisée qui représente les employés

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare que :

**1.1** Je suis la personne autorisée qui représente les employés de l'employeur \_\_\_\_\_.

**1.2** Retraite Québec a été avisée le \_\_\_\_\_ de l'intention des employés du centre de tenir un scrutin pour opter de participer ou non au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

**1.3** Le \_\_\_\_\_, un scrutin a été tenu afin que les employés puissent décider de participer ou non au RREGOP ou au RRPE.

**1.4** Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de votants : \_\_\_\_\_

Nombre de votes pour la participation au RREGOP ou au RRPE : \_\_\_\_\_

Nombre de votes contre la participation au RREGOP ou au RRPE : \_\_\_\_\_

### 2. Signature de la personne autorisée qui représente les employés

Nom de famille

Prénom

En foi de quoi, je signe.

Signature \_\_\_\_\_

Déclaré solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature de la ou du commissaire à l'assermentation \_\_\_\_\_





Veuillez écrire en lettres détachées.

### 1. Renseignements sur l'identité du centre de recherche

Nom du centre de recherche

### 2. Renseignements d'ordre administratif

2.1 Indiquez la date de désignation ministérielle: 

année	mois	jour

Joignez une copie de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant que l'établissement a obtenu sa désignation ministérielle.

2.2 Indiquez le nombre total d'employés: \_\_\_\_\_

2.3 Indiquez le nom de votre centre traiteur (s'il y a lieu):

\_\_\_\_\_

2.4 Indiquez si le centre participe à un régime complémentaire de retraite (s'il y a lieu):

Nom officiel du régime: \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément: \_\_\_\_\_ Date de terminaison prévue: 

année	mois	jour

### 3. Signature de la personne autorisée qui représente le centre de recherche

Nom de famille

Prénom

Titre de l'emploi de la personne autorisée

Téléphone  
ind. rég.

Poste

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature de la personne autorisée \_\_\_\_\_ Date 

année	mois	jour

**Veuillez retourner ce formulaire dûment rempli et signé à l'adresse suivante :**

Retraite Québec  
Case postale 5500, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 0G9